



**PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-166

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / POLE QUALITE ET SECURITE DES SOINS ET DES ACCOMPAGNEMENTS

R75-2021-10-05-00005 - Arrêté n° OXY 17 du 5 octobre 2021 autorisant la SAS LINDE HOMECARE à fermer sa structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical implantée 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700) (2 pages)

Page 3

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2021-10-06-00002 - Arrêté du 6 octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs IGP Cépages Ugni Blanc et Colombard du Lot-et-Garonne et des Landes de la récolte 2021 (4 pages)

Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-05-00005

Arrêté n° OXY 17 du 5 octobre 2021 autorisant la
SAS LINDE HOMECARE à fermer sa structure de
dispensation à domicile d'oxygène à usage
médical implantée 1 rue Paul Deplante à
MERIGNAC (33700)

Arrêté n° OXY 17 du 5 octobre 2021

Autorisant la SAS LINDE HOMECARE à fermer sa structure de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical implantée 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU la décision du 12 octobre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical LINDE HOMECARE France, 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700) ;
- VU la décision du 3 septembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 3 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2021.09.03.00001) ;
- VU le courrier du 2 juin 2021 de Monsieur Christian GRANGE, Directeur général délégué de la société LINDE HOMECARE France SAS, attestant la cession au prestataire de santé ORKYN, du site de rattachement sis 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700), du personnel, de l'activité et des moyens nécessaires pour la réaliser, à compter du 1^{er} juillet 2021,
- VU le courriel de Madame Anne-Sophie POIRIER de la société LINDE HOMECARE en date du 3 juin 2021, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de l'arrêt, à compter du 1^{er} juillet 2021, de la dispensation de l'oxygène à usage médical à partir du site de LINDE HOMECARE de Mérignac ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces produites que la structure concernée n'est plus en fonctionnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la fermeture de cette structure est justifiée et convient d'être régularisée ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société LINDE HOMECARE, ayant son siège social au 523 cours du 3^{ème} millénaire à SAINT-PRIEST (69800) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS EJ 69 003 9946 est autorisée à fermer sa structure de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sise 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700), à compter du 1^{er} juillet 2021.

Cette structure est identifiée par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 397 908 435 00639. Elle figure également au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le numéro FINESS ET 33 005 9395 et doit être supprimée.

Article 2 : les activités et le personnel du site LINDE HOMECARE, 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700) ont été cédés au prestataire de santé ORKYN.

Article 3 : les patients pris en charge par LINDE HOMECARE sont pris en charge par les différents sites ORKYN de CANEJAN (33), PERPEZAC LE NOIR (19) et SAINT MARTIN DE SEIGNANX (40).

Article 4 : la décision du 12 octobre 2017 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical LINDE HOMECARE France, 1 rue Paul Deplante à MERIGNAC (33700) est abrogée.

Article 5 : le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,

La Directrice déléguée
Vieilles, personnes, et services sanitaires,

Dr Sylvie QUELET

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2021-10-06-00002

Arrêté du 6 octobre 2021 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs IGP Cépages Ugni Blanc et Colombard du Lot-et-Garonne et des Landes de la récolte 2021



Arrêté du **06 OCT. 2021**

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins blancs IGP Cépages Ugni Blanc et Colombard du Lot-et-Garonne et des Landes de la récolte 2021

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) 2019/34 DE LA COMMISSION du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vues les demandes du Syndicat ODG des vins IGP Côtes de Gascogne et Gers et de la Fédération Régionale des Vins IGP du Sud-Ouest du 28 septembre 2021 ;

Sur proposition du Délégué territorial de l'INAO en date du 1^{er} octobre 2021 ;

Considérant les relevés de maturité et le rapport de visite INAO du 30 septembre 2021 présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article premier : L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins et cépages mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2021 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations géographiques, notamment pour ce qui concerne les techniques mises en œuvre.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication,

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 06 OCT. 2021

La Préfète de région,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Annexe1 - Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une indication géographique protégée

Nom de l'indication géographique protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur	Type de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
COTES DE GASCOGNE	Blanc		Colombard et Ugni Blanc	Lot-et-Garonne	2
COTES DE GASCOGNE	Blanc		Colombard et Ugni Blanc	Landes	2
COMTE TOLOSAN	Blanc		Colombard et Ugni Blanc	Lot-et-Garonne Sur les communes listées en annexe 2	2
COMTE TOLOSAN	Blanc		Colombard et Ugni Blanc	Landes Sur les communes listées en annexe 2	2

Annexe 2

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec

Liste des IGP :

Landes :

Côtes de Gascogne et Comté Tolosan

Uniquement pour les communes suivantes : Aire-sur-Adour, Arthez d'Armagnac, Betbezer d'Armagnac, Le Bourdailat, Castandet, Cazères-sur-Adour, Créon d'Armagnac, Escalans, Le Frêche, Gabarret, Hontanx, Labastide d'Armagnac, Lacquy, Lagrange, Lussagnet, Mauvezin d'Armagnac, Montégut, Parleboscq, Perquie, Sainte-Foy, Saint-Gein, Saint-Julien d'Armagnac, Saint-Justin, Le Vignau, et Villeneuve-de-Marsan

Lot-et-Garonne :

Côtes de Gascogne et Comté Tolosan

Uniquement pour les communes suivantes : Andiran, Fieux, Francescas, Le Fréchou, Lannes, Lasserre, Mézin, Moncrabeau, Nérac, Poudenas, Réaup-Lisse, Sainte-Maure-de-Peyriac, Saint-Pé-Saint-Simon, Sos